

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Oberoi (No 2)

Jugement No 1888

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Krishan Chandra Oberoi le 24 février 1998, la réponse de l'OMS du 5 juin, la réplique du requérant du 27 juillet et la duplique de l'Organisation du 10 novembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1936, est entré au service de l'OMS à son Bureau régional de l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi le 3 septembre 1962 en qualité de dactylographe/employé de bureau de grade ND.3. Il a été promu à ND.4 en 1969, à ND.5 en 1979 et aux fonctions d'assistant de grade ND.6 en 1983. Son poste a été reclassé au grade ND.7-ND.8 en 1987. Il s'est vu octroyer, en application de l'article 555.2 du Règlement du personnel, trois avancements au mérite après avoir accompli vingt, vingt-cinq et trente ans de service et un autre avancement au mérite en application de l'article 555.1.

Dans une lettre datée du 11 août 1995, l'administrateur du personnel du SEARO a informé le requérant qu'il avait été retenu pour occuper, au grade ND.X, le poste d'assistant spécial dans l'Unité de lutte contre la lèpre. Sa promotion prendrait effet à la date de son arrivée dans son nouveau poste. Il a pris ses fonctions dans l'unité le 14 août 1995 et a pris sa retraite le 31 juillet 1996.

Dans une lettre du 24 août 1995, l'administrateur du personnel l'a informé que la date effective de mutation et de promotion avait été fixée au 14 août 1995, date de son arrivée dans son nouveau poste. Il en a reçu confirmation par memorandum du 29 août.

Par suite de la mise en place d'un nouveau barème des traitements (trente-septième révision) annoncée par le SEARO le 2 juin 1995 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1994, le requérant pouvait également dorénavant prétendre à une allocation pour conjoint à compter du 1^{er} janvier 1995.

Le 27 juin 1996, le requérant a fait appel devant le Comité régional d'appel pour contester la date de sa promotion et la date effective du versement de l'allocation pour conjoint. Il invoquait les articles 1230.1.1 et 1230.1.3 du Règlement du personnel pour se plaindre respectivement d'un parti pris constant à son égard et du non-respect des Statut et Règlement du personnel. Le 7 janvier 1997, le Comité a conclu à la majorité de ses membres que la date effective de promotion était le 14 août 1995. Le Comité a estimé à l'unanimité que l'allocation pour conjoint était due à compter du 1^{er} janvier 1995. Il n'a pu trouver aucune preuve tangible à l'appui des allégations de parti pris ou de préjugé personnel. Dans une lettre du 5 février 1997, le directeur régional a rejeté l'appel.

Le 2 avril 1997, le requérant a fait part de son intention d'interjeter appel contre cette décision auprès du Comité d'appel du siège. Le 5 novembre 1997, ce Comité a conclu que le SEARO avait correctement appliqué les Statut et Règlement du personnel de l'OMS au moment de fixer tant la date de promotion du requérant que la date de versement de l'allocation pour son épouse. Le Comité n'a pas davantage trouvé de preuve tangible d'un parti pris à l'égard du requérant. Il a recommandé le rejet de l'appel. Dans une lettre datée du 29 décembre 1997, le Directeur général a fait siennes les conclusions du Comité d'appel et a rejeté l'appel du requérant. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant présente trois moyens. Tout d'abord, il soutient que, en application de l'article 380.3 du Règlement du personnel et du paragraphe II.5.400 du Manuel de l'OMS, la date effective de promotion doit être «le premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive» de la promotion. En l'occurrence, la promotion aurait dû prendre effet le 1^{er} août 1995.

Le paragraphe II.5.440 du Manuel stipule que la «date effective de toute mutation est la date d'arrivée dans le nouveau poste» mais il s'agit là d'une exception qui s'applique lorsqu'une promotion coïncide avec une mutation. Or il n'a pas été promu par suite d'une mutation mais par voie de concours.

Par ailleurs, sa promotion a été la première au SEARO à prendre effet à compter de la date d'arrivée dans le poste et non pas dès le premier jour du mois et il donne l'exemple d'autres cas de promotion dans lesquels les intéressés ont été promus le premier jour du mois. La date fixée pour sa promotion est un exemple dans la série de mesures de harcèlement prises à son égard par l'Unité du personnel du SEARO.

Deuxièmement, le requérant fait valoir qu'à la suite de la trente-septième révision du barème des traitements des services généraux qui avait effet rétroactif au 1^{er} juillet 1994, les gains professionnels annuels bruts de son épouse sont passés en dessous du seuil prévu à l'article 310.5.1.2 du Règlement du personnel et, de ce fait, il pouvait prétendre à l'allocation pour conjoint. Il allègue que, l'article 310.5 ne contenant pas d'instructions précises sur les modifications de statut concernant les personnes à charge, il avait droit de percevoir l'allocation pour conjoint à compter du 1^{er} juillet 1994. C'est d'après lui le second exemple du harcèlement exercé à son égard par l'Unité du personnel.

Troisièmement, il allègue que le SEARO faisait preuve de parti pris à son égard. Selon lui, «sa requête porte, quant au fond, sur le tort moral et matériel qui [lui] a été causé» par les fonctionnaires de l'Unité du personnel. Il donne plusieurs exemples où l'Unité du personnel aurait supposément «recouru à des moyens frauduleux pour anéantir [ses] possibilités de candidature à des postes de la catégorie professionnelle».

Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général du 29 décembre 1997; une promotion au grade ND.X avec effet au 1^{er} août 1995 et le versement du traitement correspondant, le droit à une allocation pour conjoint à compter du 1^{er} juillet 1994 et l'application à cette allocation du taux officiel jusqu'au 31 décembre 1994; la somme de 100 000 dollars des États-Unis pour «grave préjudice, tort moral, torture mentale et perte totale de réputation»; une réparation pour la «perte que représente le fait que son affaire de double avancement au mérite n'ait pas été portée à l'attention de la Commission régionale chargée des avancements au mérite malgré plusieurs rappels» adressés par le directeur du service du requérant; et 1 200 dollars de dépens.

C. L'Organisation répond que la requête est irrecevable pour trois motifs. Tout d'abord, le requérant n'a pas fait connaître son intention de saisir le Comité régional d'appel contre la décision du SEARO dans les soixante jours suivant la réception de la notification. Il a indiqué son intention de faire appel le 3 juin 1996, soit dix mois après que la décision définitive lui ait été communiquée le 29 août 1995 et huit après que l'avis de mouvement du personnel ait été émis le 10 octobre 1995, ne respectant pas ainsi l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. Il était largement forclus.

Deuxièmement, la conclusion concernant l'allocation pour conjoint est irrecevable étant donné que l'ensemble du personnel a été avisé le 2 juin 1995 du changement du barème des traitements. Pour être recevable, la réclamation aurait dû être présentée avant le 1^{er} août 1995, c'est-à-dire dans un délai de soixante jours, alors que le requérant a fait appel de la décision le 3 juin 1996. Son appel était forclus.

Troisièmement, la conclusion portant sur le «tort moral ou matériel» fondée sur des mesures supposément prises par le SEARO est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes car l'appel du requérant auprès du Comité régional a été officiellement retiré le 4 septembre 1995.

L'Organisation fait valoir que le requérant a été promu par voie de «mutation». Les dispositions pertinentes sont donc celles des paragraphes II.5.400 et 440 du Manuel de l'OMS. Or il est notamment dit au paragraphe 440 que «la date effective de toute mutation est la date d'arrivée dans le nouveau poste ou le nouveau lieu d'affectation». Le requérant a pris ses fonctions le 14 août 1995, c'est donc cette date qui a été

retenue comme date effective de promotion. Il a tort de prétendre que le paragraphe 440 ne s'applique qu'à des cas exceptionnels. Il a également tort de dire qu'il n'a pas été «muté» puisqu'il y avait eu concours.

La défenderesse soutient que son ancienne pratique consistant à faire débiter toutes les nouvelles promotions le premier jour du mois et non pas à la prise de fonctions de l'agent s'était instaurée «par mégarde», ce qui est corroboré par le fait que cette pratique du SEARO n'était pas suivie au siège de l'OMS ni dans aucun autre bureau régional. Le SEARO a rectifié cette pratique à partir du 1^{er} août 1995.

D'après l'article 310.5 du Règlement du personnel, un membre du personnel a droit à une allocation pour conjoint lorsque

«les gains professionnels bruts ... ne dépassent pas au cours de toute année civile : ... un montant équivalant au traitement de base brut afférent à l'échelon de début le plus bas dans la catégorie des services généraux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu de travail du conjoint du membre du personnel».

Le 2 juin 1995, tous les agents des services généraux ont été informés que la trente-septième révision annonçant une modification du barème des traitements aurait un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1994 pour ce qui est du calcul du traitement. Le requérant a donc tort de soutenir que la trente-septième révision a un effet rétroactif sur le calcul de l'allocation pour conjoint. Le droit à l'allocation pour conjoint était régi par les articles 310.5.1 et 310.5.1.2 du Règlement du personnel. Il s'ensuit que, pour l'année 1994, c'est la trente-sixième révision fixant le montant du traitement à 73 330 roupies qui s'applique au cas du requérant.

Par ailleurs, l'article 310.5.1.2 s'applique de la même manière à tous les agents des services généraux, y compris ceux qui sont entrés au service de l'Organisation après le 1^{er} janvier de l'année considérée. Le barème des traitements en vigueur le 1^{er} janvier de l'année où une personne entre au service de l'Organisation est le barème appliqué pour calculer l'allocation pour conjoint, même si le barème est révisé ultérieurement.

Finalement, aucun parti pris ni préjugé personnel à l'égard du requérant n'est intervenu dans les décisions prises au sujet de la date effective de sa promotion, de l'octroi de l'allocation pour son conjoint, de ses demandes d'avancement professionnel ou dans toute autre décision administrative le concernant. Ses allégations sont dénuées de tout fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend ses moyens et insiste sur ce qu'il prétend être des «mesures préjudiciables permanentes de la part de l'administrateur du personnel» du SEARO. Ce fonctionnaire lui a fait subir de nombreuses «atrocités», notamment en informant, selon lui, l'Organisation des Nations Unies par télécopie du 4 mai 1993 que sa candidature, déposée en réponse à un avis de vacance, faisait partie d'une série de «candidatures de jeunes ne faisant pas l'affaire».

Le requérant soutient que la question de l'octroi du double avancement au mérite n'a toujours pas été examinée puisque tant le Comité régional d'appel que le Comité du siège ne l'ont pas abordée dans l'examen de ses précédents appels. Selon lui, l'Unité du personnel n'a pas saisi la Commission régionale chargée des avancements au mérite alors que, pendant cette même période, les cas d'autres fonctionnaires ont été portés devant elle.

En alléguant que sa pratique en ce qui concerne la date effective de promotion s'était instaurée «par mégarde», l'Organisation ne règle pas «la question principale qui est de savoir pourquoi auparavant les promotions au SEARO ne coïncidaient pas ... avec les mutations et pourquoi l'administrateur du personnel avait voulu ex abrupto que la promotion du requérant coïncide ... avec la mutation».

Le requérant reconnaît qu'il est difficile d'établir le parti pris, mais l'accumulation des mesures qu'il cite prouve un parti pris constant de la part de l'administration du personnel. Aux deux niveaux d'appel, la décision a porté sur l'erreur dans les dates de promotion et sur le droit à une allocation pour conjoint, questions de moindre importance, et non pas sur le problème plus général du parti pris. Le requérant demande un examen complet de son appel.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que les nombreuses allégations de «parti pris permanent» que le requérant avance dans sa réplique doivent, conformément à la disposition 1230.1 du Règlement du

personnel, se rapporter à une «mesure ou [à une] décision administrative affectant son engagement». Si le requérant avait eu des objections à formuler, il aurait dû contester les décisions en cause à l'époque et dans le cadre des procédures normales d'appel.

La télécopie du 4 mai 1993 concernant les vacances de poste dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies accompagnait quarante candidatures, y compris celle du requérant, et il y était dit que «certains des candidats travaillent ici dans des emplois subalternes qui peuvent ne pas correspondre à vos besoins pour des postes de haut niveau», ce qui n'«anéantissait» pas les possibilités de tous les candidats. Par ailleurs, puisque le requérant occupait à l'époque un poste de haut niveau, cette observation ne le concernait pas. Rien ne confirme l'allégation de parti pris à son égard.

S'agissant de l'octroi du double avancement au mérite, il n'a pas été donné suite à la recommandation d'augmentation parce que l'Unité du personnel du SEARO avait entrepris de procéder à une révision du poste à l'Unité de lutte contre la lèpre pour lequel le requérant avait été retenu.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, son employeur, de suivre la recommandation du Comité d'appel du siège, qui avait préconisé le rejet de son appel contre une décision du directeur régional du SEARO consistant à accepter la recommandation du Comité régional d'appel, selon laquelle l'appel initial du requérant devait être rejeté.
2. Dans sa requête, l'intéressé cite deux décisions administratives spécifiques dont il demande le réexamen : la première concerne la date effective de sa promotion du grade ND.8 au grade ND.X, la seconde la date à laquelle il a commencé à avoir droit à une allocation pour conjoint. Dans une troisième partie de la requête, il affirme avoir subi des torts moraux et matériels provoqués par le parti pris et l'intention de nuire dont il a été victime de la part du SEARO et d'un certain nombre de ses fonctionnaires; il cite, vraisemblablement à l'appui de son allégation de parti pris et d'intention de nuire, un grand nombre de présumés incidents.
3. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable. En ce qui concerne la première des deux décisions administratives spécifiques, telles qu'elles sont identifiées au considérant 2, cet argument est basé sur le fait que le requérant n'a pas saisi le Comité régional d'appel dans le délai fixé à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, à savoir dans les soixante jours civils qui suivaient la réception de la notification de la décision administrative en question.
4. Le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du siège ont tous les deux considéré, dans une conclusion spécifique, que les appels étaient recevables, mais la jurisprudence du Tribunal veut qu'en dépit de telles conclusions, l'Organisation conserve encore la possibilité de soulever devant le Tribunal la question de la recevabilité de l'appel interne. Un requérant qui n'a pas interjeté appel conformément aux articles pertinents du Règlement du personnel et dans le délai fixé par ce même Règlement n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition, et sa requête est irrecevable aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal (voir le jugement 575, affaire Schulz).
5. Le requérant a été clairement informé de la position de l'administration concernant la date effective de sa promotion, par un mémorandum de l'Unité du personnel daté du 29 août 1995. Ce mémorandum a été suivi par un avis de mouvement du personnel, daté du 10 octobre 1995, qui donnait effet à la décision de l'administration. Même si le 10 octobre 1995 avait été la date effective, l'appel interne aurait été forclus.
6. Le requérant a essayé de revenir sur la question en envoyant, les 2 et 17 mai 1996, des mémorandums à l'Unité du personnel, mais l'administration, dans une réponse datée du 23 mai 1996, a clairement répondu qu'elle considérait qu'une décision définitive avait déjà été prise et que l'affaire était close.
7. Le requérant n'a saisi le Comité régional d'appel qu'en juin 1996. Il y a manifestement forclusion, et cet appel est irrecevable.
8. Il en va de même pour le second moyen du requérant, qui concerne l'allocation pour conjoint. L'intéressé a été informé le 2 juin 1995 de l'augmentation rétroactive du barème des traitements à compter du 1^{er} juillet 1994. Si cette augmentation rétroactive avait pour effet de lui donner droit à une allocation pour conjoint en

1994, c'était à lui qu'il appartenait de faire connaître à l'administration le montant des revenus de son épouse pendant la période concernée et de déposer une demande d'allocation. Pour que cette demande soit recevable, il aurait dû la présenter dans les soixante jours après la date à laquelle le nouveau barème des traitements lui a été notifié. Il a interjeté appel en juin 1996. Il y avait donc forclusion.

9. S'agissant de la troisième partie de la requête, la situation est quelque peu différente, mais le résultat n'en est pas moins le même.

10. Le requérant semble croire qu'un parti pris et une intention de nuire constituent un motif permettant de considérer une décision administrative comme viciée et par conséquent susceptible d'être annulée, et que ces mêmes parti pris et intention de nuire justifient un intérêt à agir et par voie de conséquence une demande de dommages-intérêts pour tort moral ou matériel.

11. La compétence du Tribunal de céans se limite à l'examen des décisions administratives, prises par des organisations internationales, qui ne respectent pas les stipulations du contrat d'engagement de leurs fonctionnaires. Lorsque le Tribunal considère qu'il convient de revenir sur de telles décisions et qu'elles ont causé un préjudice, il a compétence pour ordonner une réparation. Mais le Tribunal n'est pas une juridiction civile ayant compétence générale en matière de délits et de contrat. Même lorsqu'ils ont un lien de cause à effet avec le tort subi par quelqu'un, le parti pris et l'intention de nuire ne sauraient donner lieu, à eux seuls, à une demande de dommages-intérêts, à moins qu'ils ne soient liés à une décision administrative spécifique devenue définitive et contre laquelle le requérant a épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition.

12. Les incidents cités par l'intéressé dans la troisième partie de sa requête relèvent tous, sans aucune exception, de l'une des catégories suivantes :

a) des questions au sujet desquelles un appel interne a été interjeté et retiré ou abandonné d'une quelconque autre façon sans que l'intéressé ait de nouveau interjeté appel dans les délais prescrits;

b) des questions au sujet desquelles une décision administrative définitive a été prise et aucun appel n'a été interjeté dans les délais prescrits;

c) des questions au sujet desquelles il n'y a pas eu de décision administrative définitive;

d) des questions invoquées par l'intéressé après son appel initial au Comité régional d'appel et considérées comme irrecevables dans la mesure où il s'agit de tentatives illégitimes d'augmenter le nombre des motifs de la requête.

13. Enfin, dans la mesure où les questions soulevées dans la troisième partie de la requête peuvent être considérées comme une preuve de parti pris personnel susceptible de justifier la contestation des deux décisions administratives précédemment mentionnées, les demandes liées à ces décisions ne sont pas recevables et cette preuve est par conséquent sans pertinence.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Mella Carroll

Mark Fernando
James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.